

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.316 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2008 par X, tous deux de nationalité péruvienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision prise par la délégué de la Ministre le 11 avril 2008, notifiée aux requérants le 22 avril 2008, déclant irrecevable la demande d'autorisation au séjour qu'ils avaient introduite le 7 juin 2007 et de l'ordre de quitter le territoire pour le 22 mai 2008, notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 novembre 2001, munie d'un permis de travail B en tant que jeune fille au pair. Le requérant est arrivé le 21 septembre 2002 muni d'un visa d'une durée de 21 jours.

1.2. Le 11 juin 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 11 avril 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Bruxelles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 22 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa et d'un cachet d'entrée date du 30/11/2001. Elle a été autorisée au séjour sous couvert d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 20/12/2001 au 12/10/2002. Le requérant est arrivé en Belgique en possession de son passeport revêtu d'un visa d'une durée de 21 jours et d'un cachet d'entrée date du 21/09/2002. Notons également qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Les demandeurs font état des attaches sociales durables qu'ils ont tissées au cours de leur séjour et qui seraient rompues en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, un retour au Pérou, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Pérou, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (*CE. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*).

Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attache au Pérou, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants nous font part d'une promesse d'embauche émanant de la SPRL « [E. S.] ». Toutefois, il convient de noter que les requérants ne prétendent pas disposer à l'heure actuelle d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous couvert d'une autorisation *ad hoc*. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Les demandeurs invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Notons qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2001 pour la requérante et 2002 pour le requérant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, à savoir notamment le fait d'avoir suivi des cours de français ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*CE. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*CE. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.

1,2°): la requérante a été autorisée au séjour sous couvert d'un CIRE valable du 20/12/2001 au 12/10/2002. Le requérant est en possession de son passeport revêtu d'un visa de 21 jours et un cachet d'entrée date du 21/09/2002. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 juillet 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation du principe général de bonne administration, de prudence, de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Ils estiment que la future circulaire en préparation par la Ministre leur étant applicable, la partie défenderesse aurait dû en tenir compte dans l'appréciation des éléments invoqués à l'appui de leur demande, sans quoi elle tomberait dans l'arbitraire et nourrirait l'insécurité juridique.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

4.2. Le Conseil entend également souligner que l'annonce d'une circulaire en préparation ne peut suffire à justifier de l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore de contenu, elle ne peut constituer une norme et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance et de tomber dans l'insécurité juridique.

De plus, les requérants n'ayant pas exposé en tant que circonstance exceptionnelle cet élément dans leur demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qui ne lui ont pas été communiqués en temps utile.

4.3. Le moyen unique n'étant pas fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.